

**Conseil départemental de l'Éducation nationale**  
**Réunion du 11 septembre 2020**  
**Convention d'objectifs et de moyens pour la période 2020-2024**

La loi du 22 juillet 1983, modifiant la loi du 7 janvier 1983, portant répartition des compétences entre les Communes, Départements, les Régions et l'État, a transféré au Département la charge des collèges publics. À ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Ce transfert correspond à l'acte 1 de la décentralisation des collèges.

La loi portant libertés et responsabilités locales, adoptée en août 2004, forme l'acte 2 de la décentralisation. Elle a complété les compétences déjà transférées en chargeant également le Département de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement ainsi que de l'entretien général et technique des collèges, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges dont l'Éducation nationale a la charge.

Pour ces nouvelles compétences, les personnels techniques et ouvriers de service de l'Éducation nationale ont été transférés aux Départements. Depuis, ces derniers assurent le recrutement et la gestion de ces personnels techniques devenus des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement de la fonction publique territoriale.

À ce stade, outre l'ensemble des principes et règles encadrant les relations entre le Département et les collèges publics déjà édictés, la loi du 13 août 2004 a prévu qu'une convention, article L 421-23 du code de l'Éducation :

« Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil départemental ou régional s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens. Une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. »

Pour sa part, la loi portant refondation de l'école de la République, du 8 juillet 2013, constitue l'acte 3 de la décentralisation. Elle transfère à la charge des Départements l'acquisition, la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques des collèges publics, jusque-là à la charge de l'Éducation nationale.

- **La convention d'objectifs et de moyens**

Ainsi, une convention est signée entre le Département de la Seine-Maritime et chaque collège public depuis mars 2006, ayant pour objet de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ collèges) et du Département. Celle-ci répartit les missions et les responsabilités de chacune des parties et indique la nature des moyens alloués par le Département à l'établissement et les modalités de compte-rendu de l'utilisation des moyens par les chefs d'établissement.

Pour mémoire, des réunions d'échanges se tiennent effectivement avec les principaux des collèges et leur adjoint-gestionnaire, permettant dans le cadre d'un dialogue de gestion, d'étudier avec eux les indicateurs de gestion et l'usage fait des aides du Département. D'autres rencontres se tiennent à la demande des collèges ou à l'initiative du Département. Par ailleurs, des groupes de travail sont régulièrement organisés sur des thématiques structurantes (dotation globale de fonctionnement, logements de fonction, convention d'objectifs et de moyens, etc.).

L'Assemblée départementale a adopté et renouvelé plusieurs conventions depuis 2006. La dernière en date, concerne la période 2015-2018 : approuvée par la délibération n° 4.2 de l'Assemblée départementale du 22 juin 2015, elle a été prorogée par la Commission permanente du 6 juillet 2018, du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2019.

- **Le groupe de travail**

Un groupe de travail formé de chefs d'établissement et d'adjoints gestionnaires volontaires a été constitué sur le projet de renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens. Il a commencé à se réunir au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Afin de poursuivre ces échanges avec les collègues, la Commission permanente du 23 septembre 2019 a autorisé la signature d'un avenant n° 2 de prorogation de la convention d'objectifs et de moyens, pour la période du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2020.

La mobilisation des services départementaux suite à l'incendie de l'usine Lubrizol et l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID 19 n'auront pas permis de prolonger les réunions de ce groupe de travail en 2020. Il résulte cependant des précédentes rencontres une proposition commune, celle d'une convention simplifiée à laquelle serait annexé un guide pratique.

Constitué de fiches thématiques, le guide pratique serait un véritable guide des aides du Département à l'attention des collèges publics. Il est conçu pour faciliter la connaissance des différents dispositifs départementaux par les Principaux et Adjoints-gestionnaires en fonction ou nouvellement nommés.

En effet, outre ses compétences réglementaires, l'action du Département de la Seine-Maritime à l'égard des collèges s'appuie aujourd'hui sur un ensemble de dispositifs qui lui sont propres.

L'Assemblée départementale a mis en œuvre des dispositifs volontaristes, par exemple le contrat de réussite éducative départemental -CRED 76-, l'espace numérique de travail -Arsene 76-, ou encore l'aide aux collégiens pour la restauration et l'internat – ACRI.

Elle a également adopté des règlements départementaux, relatifs par exemple aux logements de fonction dans les collèges, aux transports des élèves et des jeunes en situation de handicap.

Des référentiels techniques sont également mis à disposition des collègues comme par exemple « le Plan de Maîtrise Sanitaire » pour les restaurations ou encore « le Guide de sécurité Établissement recevant du public » (ERP). Ces documents sont consultables par les collègues dans l'Espace numérique de travail ARSENE 76.

Aussi, le guide pratique est conçu pour faciliter l'accès et l'information des Principaux et Adjoints-gestionnaires des collèges aux différents dispositifs départementaux.

- **La convention d'objectifs et de moyens**

Le projet de convention à intervenir entre chaque collège et le Département, figurant en annexe 1 de la présente délibération, concerne la période du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2024.

Les chefs d'établissement seront sollicités pour présenter la convention et le guide pratique au conseil d'administration du collège avant signature de la convention.

- **Le guide pratique**

Le guide pratique joint à la convention, présenté en annexe 2 de la présente délibération, continuera à être mis à jour et complété de fiches thématiques dans les domaines intéressant les différents liens entre le Département et les collèges dont il est la collectivité de rattachement, à savoir :

- Les EPLE, établissements publics locaux d'enseignement,
- La gestion des bâtiments,
- Le fonctionnement,
- La restauration et l'hébergement,
- Les projets éducatifs,
- Le développement durable,
- L'équipement mobilier et informatique,
- Les logements de fonction,
- Les assurances,
- L'utilisation des locaux scolaires,
- Les transports,
- Les personnels techniques départementaux,
- Les manifestations exceptionnelles.

Au nombre des thématiques auxquelles le Département accorde une attention particulière, et pour lesquelles des fiches thématiques complèteront rapidement le guide pratique présenté, figurent :

- .le développement durable et la mise en œuvre du Plan Climat 76 récemment adopté par l'Assemblée départementale.
- . la qualité nutritionnelle des repas servis aux collégiens.

Le Département forme déjà les responsables de cuisine au respect des recommandations du Groupement d'Etudes des Marchés en Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) applicables depuis 1999 concernant la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective sociale. Ces recommandations sont mises en œuvre dans les collèges. Les circuits courts sont également déjà favorisés par le Département, par la mise à disposition de la plateforme AGRILocal des adjoints-gestionnaires des collèges pour leurs commandes de denrées.

S'appliquent également aux collèges, les dispositions de la loi Egalim de 2018 qui vise notamment à favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous. Si certaines dispositions s'appliquent depuis le 1er janvier 2020 (interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires...), c'est au 1er janvier 2022 que s'imposera à la restauration collective publique l'obligation des 50% de produits durables ou sous signes d'origine de qualité (dont les produits bio).

Pour répondre à ces enjeux, le Département a engagé en juillet dernier une démarche concertée relative à l'alimentation durable dans les restaurations collectives dont il a la responsabilité. Les propositions d'actions qui découleront de ces réflexions seront présentées à l'Assemblée départementale prochainement.

- **Mise à jour du guide pratique**

Le groupe de travail sera sollicité pour continuer les réflexions et arrêter les fiches techniques à ajouter au guide pratique. Le guide ainsi mis à jour et complété sera présenté à l'Assemblée départementale.

-----

En conclusion, la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2020-2024 ainsi que le guide pratique sont présentés pour avis au Conseil départemental de l'Education nationale à l'occasion de sa réunion du 11 septembre 2020.

-----